

**ARRETE DE DEPORT – SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS**

**La Présidente du Grand Montauban - Communauté d'Agglomération ;**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2013-907, modifiée, du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,  
Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5  
Vu la délibération n° 345 du 24 décembre 2021 portant élection du Président,  
Vu la délibération n° 347 du 24 décembre 2021 portant élection des Vice-Présidents,  
Vu la délibération n° 349 du 24 décembre 2021 portant délégation du Conseil au Président,  
Vu la délibération n° 21 du 22 février 2022 portant choix du mode de gestion du service public des transports urbains du Grand Montauban,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 prévoit que lorsqu'elles estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions,

Considérant que l'article 5 du décret du 31 janvier 2014 impose au Président, lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation du conseil communautaire, de prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer,

Considérant que les alinéas 11 et 12 de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, disposent que les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de présent du conseil de surveillance, sont considérés comme étant intéressés à l'affaire lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique,

Considérant que, conformément aux dispositions susmentionnées, ces mêmes élus ne peuvent participer à la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, ni à la délibération attribuant le contrat,

Considérant que la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, en tant qu'administratrice de la SEM dans les deux années du présent arrêté, pourrait être de nature à influencer ou à paraître influencer la procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public des transports urbains sur le territoire intercommunal.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La Présidente du Grand Montauban n'exercera pas ses compétences relative la procédure de passation du contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics de transport de voyageurs sur le ressort territorial de la communauté d'agglomération du Grand Montauban qu'elles relèvent de ses pouvoirs propres ou des attributions déléguées par le conseil communautaire.

Elle n'exercera pas ses fonctions de présidente de la commission de délégation de service public, ainsi que ses compétences en matière de préparation, instruction, passation, signature et règlement de tous actes relatifs à la passation du contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics de transport de voyageurs sur le ressort territorial de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Monsieur Jean-François GARRIGUES est désigné pour représenter la présidente en qualité de Président de la commission de délégation de service public en application de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales et pour suppléer la Présidente dans ces attributions.

Par dérogation aux règles de délégation prévue à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, la Présidente ne pourra lui adresser aucune instruction.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, Monsieur Jean-François GARRIGUES rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil communautaire concernant le service public des transports urbains.

**Article 2 :**

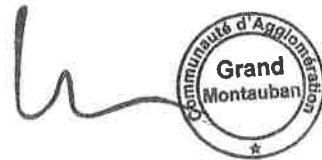
Pour exercer cette suppléance, Monsieur Jean-François GARRIGUES est autorisé à procéder à la signature, y compris électronique, des actes portant sur la préparation, l'instruction, la passation, le règlement de tous les actes et documents relatifs à la passation du contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics de transport de voyageurs sur le ressort territorial de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François GARRIGUES, cette autorisation à utiliser la signature électronique pour la validation des actes visés ci-dessus est donnée à Madame Clarisse HEULLAND qui seront habilités par l'ordonnateur par la délivrance d'un certificat de signature électronique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat, notifié à l'intéressé, publié et inscrit au recueil des actes administratifs du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Fait à Montauban, le 16 décembre 2022

La Présidente  
Brigitte BAREGES



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **16 DEC. 2022**

De sa publication et/ou notification le : **16 DEC. 2022**